

DEVANT LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES

E N T R E :

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

(le « plaignant »)

-et-

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

(l'« intimée »)

PLAINE

PARTIES

1. Le nom complet et l'adresse du plaignant sont :

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

N° de téléphone : (613) 236-7238
N° de télécopieur : (613) 563-7861
À l'attention de : Peter Denley

Des copies de la correspondance doivent aussi être envoyées à l'avocat du plaignant :

Wassim Garzouzi/Morgan Rowe
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP/s.r.l.
Avocats
1600 – 220, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

N° de téléphone : (613) 567-2901
N° de télécopieur : (613) 567-2921

2. Le nom complet et l'adresse de l'intimée sont :

Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1A 0B1

N° de téléphone : (613) 734-7296
N° de télécopieur : (613) 734-7128

DISPOSITIONS DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

3. Le plaignant soutient que l'intimée, la Société canadienne des postes (« Postes Canada »), a agi et continue d'agir d'une manière qui va à l'encontre du paragraphe 50 a) et de l'alinéa 94(1) a) du *Code canadien du travail* (le « *Code* ») dans sa conduite relative à l'unité de l'exploitation postale urbaine et à l'unité des factrices et facteurs ruraux et suburbains.

4. L'intimée a communiqué directement avec les membres des unités de négociation d'une manière coercitive et intimidante et en exerçant une influence indue, et ce, dans le but de discréditer le plaignant. De plus, l'intimée a agi de manière à contourner le rôle du plaignant à titre de représentant exclusif des unités de négociation. La conduite de l'intimée porte atteinte à la crédibilité du plaignant auprès de ses membres.

5. De plus, l'intimée a négligé de se conduire de manière à éviter un conflit de travail. Elle a plutôt adopté une ligne de conduite qui, comme elle le savait ou aurait dû le savoir, a contribué à la détérioration des relations du travail entre les parties et a nui au processus de négociation collective. Notamment, l'intimée :

- a) a négligé de mener des discussions ou des négociations significatives pour l'unité de négociation des factrices et facteurs ruraux et suburbains;
- b) a présenté avec insistance des propositions qui étaient clairement inacceptables pour le plaignant;
- c) a diffusé des communications coercitives et menaçantes directement

aux employées et employés et par l'entremise des médias au sujet du rejet par le plaignant des propositions de l'intimée;

- d) a rejeté l'offre raisonnable de prolonger les délais relatifs aux arrêts de travail et celle de mener des discussions additionnelles entre les parties;
- e) a mené une campagne médiatique visant à dénigrer le plaignant auprès de ses membres et de la population en général;
- f) a refusé de divulguer de l'information relative à son calcul des coûts des propositions présentées par le plaignant à la table de négociation, et ce, malgré des demandes répétées.

6. Par conséquent, la conduite de l'intimée a entravé le droit du plaignant à représenter ses membres et est contraire à son obligation de négocier de bonne foi et de faire tout effort raisonnable pour conclure une convention collective.

7. Le paragraphe 50 a) du *Code* stipule ce qui suit :

Obligation de négocier et de ne pas modifier les modalités

50. Une fois l'avis de négociation collective donné aux termes de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) sans retard et, en tout état de cause, dans les vingt jours qui suivent ou dans le délai éventuellement convenu par les parties, l'agent négociateur et l'employeur doivent :
 - (i) se rencontrer et entamer des négociations collectives de bonne foi ou charger leurs représentants autorisés de le faire en leur nom;
 - (ii) faire tout effort raisonnable pour conclure une convention collective;

8. L'alinéa 94(1) a) du *Code* stipule ce qui suit :

Intervention de l'employeur dans les affaires syndicales

94 (1) Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :

- a) de participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ou d'intervenir dans l'une ou l'autre ou dans la représentation des employés par celui-ci;

9. La plainte est déposée en vertu de l'alinéa 97(1) a) du *Code*.

EXPOSÉ DÉTAILLÉ

10. Le plaignant, le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (« STTP ») est l'agent négociateur accrédité des employés de l'unité de l'exploitation postale urbaine (« unité urbaine ») et de l'unité des factrices et facteurs ruraux et suburbains (« unité des FFRS »).

Processus de négociation collective

11. La convention collective conclue entre le STTP et Postes Canada pour l'unité des FFRS est venue à échéance le 31 décembre 2015. La convention collective conclue entre les parties pour l'unité urbaine est venue à échéance le 31 janvier 2016. Le STTP a remis un avis de négocier pour les deux unités de négociation le 20 novembre 2015, conformément à l'article 49 du *Code*. Les premières rencontres ont eu lieu au début du mois de décembre 2015, et les parties ont échangé leurs propositions initiales le 29 janvier 2016.

12. Les négociations se sont poursuivies au printemps sans succès. En fait, Postes Canada a refusé de participer à tout processus de négociation significatif en ce qui concerne l'unité des FFRS. Malgré les nombreuses demandes du plaignant à cet égard, Postes Canada a négligé de répondre aux questions soulevées par les négociatrices et négociateurs du STTP et de lui communiquer sa position relativement à un certain nombre de propositions présentées par le STTP, y compris celles présentées les 5 et 12 mai et le 9 juin 2016.

13. En avril 2016, Postes Canada a demandé la nomination d'un conciliateur. Le processus de conciliation a officiellement pris fin le 10 juin 2016, marquant le début de la période de « réflexion » de 21 jours avant qu'un arrêt de travail puisse se produire.

14. En mai et en juin 2016, le STTP a tenu un vote de grève et a obtenu de ses membres l'autorisation de mener des activités de grève. Par conséquent, le 2 juillet 2016, le STTP se trouvait en position de grève légale.

15. Le 22 juin 2016, le STTP a envoyé une lettre à Postes Canada pour exprimer sa frustration relativement au refus de Postes Canada de mener des discussions au sujet de l'unité des FFRS. Une copie de cette lettre se trouve à l'**annexe « A »**.

16. Le samedi 25 juin 2016, Postes Canada a présenté ses « offres globales » pour mettre au point les modalités des conventions collectives de l'unité des FFRS et de l'unité urbaine. Le lundi 27 juin 2016, avant même d'avoir reçu une réponse du STTP, Postes Canada a diffusé dans les médias une déclaration dans laquelle elle essayait de semer la peur auprès de la population au sujet d'un possible arrêt de travail. Une copie d'un article paru dans les médias citant la déclaration de Postes Canada se trouve à l'**annexe « B »**.

17. Après avoir reçu les offres globales de Postes Canada, le STTP a proposé une prolongation de deux semaines de la période de réflexion pour permettre la poursuite des négociations au sujet des nouvelles offres de Postes Canada en repoussant la date de début d'un possible arrêt de travail. Une copie de la lettre du STTP se trouve à l'**annexe « C »**.

18. Le 29 juin 2016, Postes Canada a rejeté l'offre du STTP. Une copie des lettres envoyées au STTP se trouve à l'**annexe « D »**. Dans une lettre distribuée directement aux membres de l'unité de négociation, Postes Canada a accusé les négociatrices et négociateurs du STTP de retarder le processus de négociation. Une copie de cette lettre se trouve à l'**annexe « E »**. Une copie de cette lettre était aussi jointe à un communiqué de presse, paru le 28 juin 2016, dont une copie se trouve à l'**annexe « F »**.

Communications de Postes Canada avec les membres

19. Durant la semaine suivant le dépôt des offres globales de Postes Canada, des

membres de l'unité de négociation, dans des lieux de travail partout au pays, ont été conviés à des réunions avec leurs superviseurs et d'autres représentants de la direction. Au cours de ces réunions, les représentants de la direction ont parlé aux employés des offres globales et ont indiqué que si les employés devaient participer à des activités de grève, ces offres seraient retirées de la table de négociation. Les représentantes et représentants du STTP n'ont pas été avisés de la tenue de ces réunions au préalable et n'ont pas eu la possibilité d'y assister.

20. Vers la même période où se déroulaient ces réunions, les représentants de la direction ont incité les membres des unités de négociation à communiquer avec le STTP pour lui demander de soumettre les offres globales à un vote. Ces représentants patronaux ont dit aux membres qu'ils ne croyaient pas que le STTP leur permettrait de faire valoir leur point de vue relativement aux offres globales à moins que les membres ne communiquent avec les paliers national et régional du syndicat pour exiger la tenue d'un vote.

Postes Canada remet le préavis de lock-out

21. Le 1^{er} juillet 2016, le STTP a déposé ses contre-propositions aux offres globales de Postes Canada. Le lendemain, 2 juillet, Postes Canada a publié un communiqué de presse dans lequel elle se dit « déçue » des propositions du STTP et affirme que celles-ci « ajouteraient de nouveaux coûts se chiffrant à au moins 1 milliard de dollars ». Postes Canada n'a pas fourni d'autres renseignements pour étayer son affirmation voulant que les propositions du Syndicat coûteraient un milliard de dollars. Une copie du communiqué de presse se trouve à **l'annexe « G »**.

22. Le 3 juillet 2016, Postes Canada a publié un communiqué de presse et des lettres destinées aux employés les avisant que leurs conditions de travail seraient modifiées si Postes Canada ou le STTP devait remettre un préavis d'arrêt de travail. Une copie du communiqué de presse et des lettres aux employés se trouve à **l'annexe « H »**. Les lettres aux employés décrivent les conditions d'emploi qui continueraient de s'appliquer et celles qui prendraient fin à l'expiration du préavis

d'arrêt de travail. Postes Canada y indique entre autres que, dans le cas d'un arrêt de travail, elle n'approuverait pas les nouvelles demandes du PAICD et qu'elle cesserait de verser le supplément salarial accordé durant un congé d'assurance-invalidité, de maternité ou de paternité.

23. Le 4 juillet 2016, Postes Canada a remis le préavis de lock-out en vertu du paragraphe 87.2 du *Code*. Une copie des préavis se trouve à l'**annexe « I »**.

24. Le même jour, Postes Canada a avisé les comités de négociation du STTP qu'elle rejetait les contre-propositions du STTP du 1^{er} juillet. Elle a plutôt indiqué que ses offres globales du 25 juin devaient maintenant être considérées comme finales et qu'elle ne négocierait pas davantage ses propositions. Postes Canada a aussi indiqué qu'elle retirerait ses offres au complet si le STTP devait ne pas les accepter avant l'expiration du délai de 72 heures. Une copie des lettres de Postes Canada se trouve à l'**annexe « J »**. Une copie du communiqué de presse de Postes Canada se trouve à l'**annexe « K »**.

25. Enfin, Postes Canada a publié un communiqué de presse le 4 juillet 2016 dans lequel elle affirme que le dépôt du préavis de 72 heures ne signifie pas « nécessairement » que Postes Canada mettra les membres des unités de négociation en lock-out le 8 juillet 2016. Elle affirme plutôt que, à compter de cette date, elle modifierait les conditions d'emploi :

Selon les nouvelles conditions d'emploi, les employés continueront de recevoir leur paie normale et certains avantages, comme la couverture admissible pour médicaments d'ordonnance. D'autres éléments seront annulés pour que les conditions correspondent aux conditions minimales obligatoires établies par le *Code canadien du travail*. La Société aura aussi la flexibilité d'ajuster la dotation en personnel en fonction de la charge de travail requise.

Une copie du communiqué de presse se trouve à l'**annexe « L »**.

26. Dans les communiqués de presse qu'elle a publiés depuis le 2 juillet dernier, Postes Canada soutient qu'elle rejette les contre-propositions du STTP sous prétexte qu'elles lui coûteraient « plus d'un milliard de dollars ». Après avoir pris connaissance de ces communiqués de presse, le STTP a demandé à Postes Canada

de lui expliquer ses calculs et lui a offert de la rencontrer le plus tôt possible pour en discuter. Ne recevant pas de réponse, le STTP a réitéré sa demande. À ce jour, Postes Canada n'a toujours pas répondu aux lettres du STTP. Malgré cela, Postes Canada a continué de répandre son affirmation « d'un milliard de dollars » dans les médias. Une copie des lettres du STTP se trouve à l'**annexe « M »**. Une copie d'articles parus dans les médias le 5 juillet dernier se trouve à l'**annexe « N »**.

27. Le 5 juillet 2016, Postes Canada a publié une autre lettre à l'intention des employés dans laquelle elle confirme que ses offres du 25 juin doivent être considérées comme finales et qu'elle commencerait à modifier les conditions d'emploi des membres du STTP si ses offres n'étaient pas acceptées d'ici le 8 juillet. Une copie de la lettre de Postes Canada se trouve à l'**annexe « L »**.

28. Le même jour, le STTP a répondu à la lettre de Postes Canada du 4 juillet. Il faisait part de sa frustration du fait que Postes Canada n'avait toujours pas entamé de discussions significatives au sujet de l'unité des FFRS. Il soulignait également ses préoccupations relativement à l'intention de Postes Canada de cesser d'approuver les demandes et les paiements du PAICD advenant un arrêt de travail. Enfin, le STTP s'est dit préoccupé de l'intention réelle de Postes Canada à participer à des discussions, puisqu'elle avait affirmé ne pas vouloir négocier ses offres globales. Le STTP a toutefois confirmé qu'il restait disposé à poursuivre les pourparlers dans l'espoir de parvenir à un règlement négocié des conventions collectives de l'unité urbaine et de l'unité rurale. Une copie de la lettre du STTP se trouve à l'**annexe « O »**.

Résumé des arguments

29. Le plaignant soutient que les communications de l'intimée avec les membres de l'unité de négociation constituent de la négociation de mauvaise foi et de l'intervention dans la représentation de ses membres, ce qui contrevient au paragraphe 50 a) et à l'alinéa 94(1) a) du *Code*.

30. L'intimée a tenté de contourner le rôle du plaignant à titre de représentant

exclusif des membres des unités de négociation en engageant des discussions directes avec les employés sur des questions assujetties aux négociations collectives avec le syndicat. La conduite de l'intimée ne pouvait que porter atteinte à la crédibilité du plaignant auprès de ses membres et nuire à la fois à l'administration du syndicat et à sa position à titre d'agent négociateur exclusif des employés syndiqués.

31. De plus, l'intimée a fait des déclarations directement aux employés syndiqués qui dénigraient le plaignant, qui leur laissaient entendre que le refus des offres globales de Postes Canada ou le déclenchement d'activités de grève légales entraînerait l'annulation des offres et la modification ou la fin de conditions d'emploi essentielles, et qui encourageaient les employés syndiqués à soulever ces questions auprès du plaignant. Une telle conduite va au-delà de l'expression admissible de points de vue personnels et correspondent à des actions qui sont coercitives, intimidantes, menaçantes et ayant une influence indue. Par conséquent, l'intimée est intervenue dans la représentation des unités de négociation du plaignant.

32. Le plaignant soutient également que l'intimée a failli à ses obligations prévues au paragraphe 50 a) du *Code* en adoptant une conduite qui, elle le savait ou aurait dû le savoir, contribuerait à la détérioration des relations de travail entre les parties et nuirait aux négociations collectives.

33. Premièrement, l'intimée a refusé d'entamer des négociations constructives au sujet de l'unité de négociation des FFRS. Le plaignant n'a reçu aucune réponse à ses positions et propositions déposées tout au long des mois de mai et de juin, en dépit de demandes répétées pour l'obtention d'une réponse. Les offres globales représentaient la première réponse étoffée de la part de l'intimée, mais l'intimée a explicitement refusé de se livrer à toute forme de négociation par rapport à ses offres. L'intimée a donc manifestement violé ses obligations de négocier de bonne foi énoncées au paragraphe 50 a), par rapport à l'unité des FFRS.

34. Deuxièmement, l'intimée a refusé de négocier au sujet de ses offres globales tant pour l'unité des FFRS que pour l'unité de l'exploitation postale urbaine, en

dépit du fait qu'elle savait ou aurait dû savoir que les propositions contenues dans ses offres seraient inacceptables au plaignant. Le plaignant a tenté d'entamer des discussions de bonne foi sur les offres globales de l'intimée, notamment en offrant de prolonger la période de réflexion et en déposant des contre-propositions, mais l'intimée a rejeté ces initiatives. L'intimée a maintenu sa proposition jusqu'à l'impasse et a émis à l'intention des membres du syndicat des communications menaçantes et coercitives, y compris de manière directe et par l'intermédiaire des médias, concernant les répercussions qu'aurait le rejet de ses propositions sur les employés.

35. Troisièmement, l'intimée s'est livrée à une campagne médiatique dans le but de fabriquer une crise de toutes pièces, de dénigrer le plaignant et de semer la peur auprès des membres de l'unité de négociation et au sein de la population au sujet d'un arrêt de travail. Plus particulièrement, dans ses communications avec la population, l'intimée a tenté d'exacerber les craintes au sujet des activités de grève pour justifier son refus de négocier. De plus, l'intimée a sans cesse contourné entièrement le processus de négociation en communiquant avec les employés et les médias, plutôt qu'avec les représentants du plaignant. L'intimée a fait des déclarations catégoriques dans les médias – notamment son affirmation d'« un milliard de dollars » – et a refusé de répondre aux communications du plaignant visant à obtenir des explications au sujet de ces déclarations et proposant la tenue de discussions additionnelles.

36. Pris collectivement et individuellement, les agissements de l'intimée constituent une ligne de conduite qui est directement contraire ou non conforme à son obligation de négocier de bonne foi et de faire tout effort raisonnable pour conclure une convention collective.

RÉPARATION

37. Le plaignant sollicite par la présente une audience accélérée des questions soulevées par la présente plainte. Puisqu'il est probable que les faits seront

contestés et qu'une évaluation de la crédibilité s'imposera, le plaignant soutient la nécessité d'une audience dans la présente affaire.

38. Par ailleurs, le plaignant sollicite les ordonnances du Conseil comme suit :

- a) une déclaration selon laquelle l'employeur intimé a enfreint le paragraphe 50 a) du *Code*;
- b) une déclaration selon laquelle l'employeur intimé a enfreint l'alinéa 94 (1) a) du *Code*;
- c) une ordonnance enjoignant à l'intimée de cesser et de s'abstenir de communiquer avec les employés d'une manière qui enfreint le paragraphe 50 a) et l'alinéa 94 (1) a) du *Code*;
- d) une ordonnance enjoignant à l'intimée de retourner à la table de négociation et de négocier de bonne foi et en mettant tout en œuvre pour conclure une convention collective;
- e) une ordonnance enjoignant à l'intimée d'afficher des copies de la décision du Conseil dans toutes les installations auxquelles les employés ont accès et sur ses sites Web, au plus tard cinq jours après avoir reçu l'ordonnance;
- f) toute autre ordonnance ou réparation que le procureur peut demander et que le Conseil pourrait autoriser.

Fait à Ottawa, le 6 juillet 2016.

**RAVEN, CAMERON, BALLANTYNE
& YAZBECK LLP / s.r.l.**

Avocats

1600 - 220, av. Laurier Ouest

Ottawa (Ont.) K1P 5Z9

Par : _____
Wassim Garzouzi / Morgan Rowe

/scfp 1979